



Commission paritaire des carrières

1020300 Carrières de porphyre des provinces du Brabant Wallon et de Hainaut et carrières de quartzite de la province du Brabant Wallon

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg.	
26.05.2003	68.894	Conditions de travail
30.06.2005		Conditions de travail
13.03.2007	82.413	Conditions de travail
08.07.2009	95.383	Conditions de travail
29.06.2011	105.373	CCT concernant les conditions de travail

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	N° d'enreg.	
26.05.2003	68.894	Les conditions de travail
30.06.2005	75.882	Les conditions de travail
13.03.2007	82.413	Les conditions de travail
08.07.2009	95.383	CCT concernant les conditions de travail
29.06.2011	105.373	CCT concernant les conditions de travail

Congé d'ancienneté

Date de signature	N° d'enreg.	
29.06.2011	105.373	CCT concernant les conditions de travail



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 37 u.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances / jours fériés supplémentaires :

Bierghes : 1 jour rémunéré à l'occasion de la kermesse locale et 1 jour rémunéré supplémentaire.
Lessines (Carrières-Unies de Porphyre) : à l'occasion des kermesses locales, 2 jours fériés locaux sont octroyés en mai et en août, dont celui de mai est rémunéré, le 2^{ème} jour n'est pas rémunéré. La date du 3e jour (payé) est définie lors de l'établissement du calendrier des vacances annuelles.
Lessines (Ermitage) et Quenast : 2 jours rémunérés à l'occasion des kermesses locales.

Congé d'ancienneté :

Il est octroyé un jour de congé d'ancienneté à partir de la 15ème année d'ancienneté effective dans l'entreprise